

22 -10- 1976

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N° 4100/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 septembre 1976, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que le bureau de postes du (2ème district de Bruxelles, rue Thielemans) emploie des agents unilingues néerlandais.

Il résulte de l'enquête effectuée que le facteur visé dans la plainte n'a pu être identifié.

Le service de distribution du bureau de postes précité a un champ d'activité qui englobe toute la commune de Laeken et s'étend sur des parties des communes de Koekelberg, Molenbeek St Jean et Schaerbeek.

Il constitue donc un service régional, au sens de l'article 55 § 1er a, dont le régime est le même que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./.

Selon l'article 21 § 5 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent présenter un examen oral sur la connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Par conséquent, l'agent néerlandophone en cause aurait dû pouvoir répondre au plaignant dans la langue de celui-ci, c'est-à-dire en français.

La Commission se rend par ailleurs parfaitement compte des difficultés qu'éprouve la Régie des Postes quant au recrutement d'agents bilingues, mais elle estime indispensable qu'il soit mis fin à ce genre de situation litigieuse.

La Commission me charge de vous demander d'intervenir auprès des dirigeants responsables de ce service pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'une stricte application de la législation linguistique quant à l'organisation des services et au recrutement des agents.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

